

Le programme NEXUS qui accélère le dédouanement de voyageurs à faibles risques pré-autorisés a été étendu à des postes frontaliers le long de la frontière Columbia-Washington ainsi qu'à tous les postes frontaliers à volume important dans le sud de l'Ontario, dans le Michigan et l'État de New York (d'ici la fin de 2002). Les deux pays continuent de coopérer pour élaborer des normes communes qui leur permettront d'utiliser des identificateurs biométriques tels que des empreintes digitales, des instruments de reconnaissance faciale et des lecteurs d'empreintes rétinienne.

Propriété intellectuelle

En vertu de l'article 337 de la *U.S. Tariff Act* (loi américaine sur les droits de douane) de 1930, les produits importés qui sont réputés contrevenir aux droits américains de propriété intellectuelle peuvent être interdits d'entrée aux États-Unis par la Commission du commerce international (ITC). L'article 337 offre de meilleures possibilités de recours direct contre les contrevenants présumés que celles qui existent lorsqu'une demande est présentée devant les tribunaux américains. En outre, les formalités administratives de l'ITC peuvent être plus onéreuses. Les contrevenants présumés établis aux États-Unis ne s'exposent qu'à des poursuites judiciaires, alors que les importateurs non établis aux États-Unis risquent à la fois une poursuite judiciaire et une poursuite devant l'ITC.

En 1989, un groupe spécial du GATT a décidé que l'article 337 contrevenait aux obligations découlant du GATT. Certaines dispositions incompatibles avec les nouvelles obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce ont été éliminées par la loi de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay. Toutefois, en vertu de l'article 337, des plaintes sont encore déposées contre des entreprises canadiennes, qui doivent alors entamer des procédures supplémentaires pour se défendre contre des allégations de violation des droits de propriété intellectuelle. Le gouvernement du Canada continuera à suivre de près certains cas particuliers, y compris les différends commerciaux internationaux qui pourraient survenir, pour déterminer les mesures à prendre afin de veiller à ce que les Canadiens soient traités conformément aux obligations commerciales internationales des États-Unis.

Questions systémiques liées aux recours commerciaux

Le Canada continue de surveiller de près l'évolution de la politique américaine au chapitre des recours commerciaux afin de s'assurer que les États-Unis respectent leurs obligations commerciales internationales dans l'élaboration de toute nouvelle règle et l'application des règles existantes. À cet égard, le Canada a présenté des observations précises au sujet de la clarification des pratiques du département américain du Commerce relatives à l'établissement de droits susceptibles d'avoir des conséquences hautement préjudiciables pour de nombreux exportateurs canadiens dans le cadre de futures enquêtes sur les droits antidumping. Le Canada a également formulé des remarques sur le système américain de contrôle des importations d'acier. Pour finir, nous avons soumis de nombreuses observations aux autorités américaines sur l'amendement connu sous le nom d'amendement Byrd et nous nous sommes joints à d'autres pays pour engager des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC contre cet amendement.

Amendement Byrd

Le 28 octobre 2000, le président Clinton a signé l'édition de l'Agriculture, Rural Development, Food and Drug Administration, and *Related Agencies Appropriations Act*, 2001 (loi de 2001 sur les crédits alloués à l'agriculture, au développement rural, à la Food and Drug Administration et aux organismes connexes). La *Continued Dumping and Subsidy Offset Act of 2000* (amendement Byrd) faisait partie de cette loi. La loi prévoit que les producteurs nationaux qui appuient les pétitions pour des enquêtes portant sur des droits antidumping et des droits compensateurs seront habilités à participer à la distribution des droits perçus en vertu des ordonnances d'imposition de droits antidumping et compensateurs.

Le Canada estime que l'amendement représente un changement de politique fondamental et malavisé susceptible d'avoir des conséquences déplorables pour le commerce international en général et l'administration des lois portant sur les recours commerciaux en particulier. Il estime en outre que ces paiements sont incompatibles avec les accords de l'OMC qui régissent les droits antidumping, les subventions et les mesures compensatoires. En conséquence, de concert avec un certain nombre d'autres pays (les pays de la Commission européenne, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande), le Canada a contesté l'amendement Byrd devant l'OMC.